

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DASCO 19** Avenant à la convention conclue entre l'État (ministère de l'Éducation nationale) et la Ville de Paris le 7 octobre 2009, relative au régime parisien de décharge de service d'enseignement des directeurs d'école et aux relations financières entre les parties.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet un projet d'avenant à la convention conclue le 7 octobre 2009 entre l'État d'une part (ministère de l'Éducation nationale) et la Ville de Paris d'autre part, relative au régime parisien de décharge de service d'enseignement des directeurs d'école et aux relations financières entre les parties ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 21-22 et suivants ;

Considérant qu'il convient de conclure avec l'État, représenté par le Ministre de l'Éducation nationale, un avenant à la convention du 7 octobre 2009, avenant, dont le texte est joint au présent projet de délibération, afin, d'une part, de réexaminer les bases servant à déterminer le coût unitaire annuel du poste budgétaire de référence utilisé pour le calcul du remboursement par la Ville de Paris à l'État du dispositif parisien de décharge de service des directeurs d'école, et, d'autre part, de prolonger les effets de ladite convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'Etat, représenté par le Ministre de l'Education nationale, un avenant à la convention du 7 octobre 2009 portant sur le régime parisien de décharge de service d'enseignement des directeurs d'école et sur les relations financières entre les parties, avenant, dont le texte est joint au présent projet de délibération, afin, d'une part, de réexaminer les bases servant à

déterminer le coût unitaire annuel du poste budgétaire de référence utilisé pour le calcul du remboursement par la Ville de Paris à l'État du dispositif parisien de décharge de service des directeurs d'école, et, d'autre part, de prolonger les effets de ladite convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2014 ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2012, rubrique 213, chapitre 012, nature 6218, sous-détail 2, et pour les exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.